RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 2 DE S.É./AQLPA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3905-2014

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2 À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2.1

Référence :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0078, HQD-14, Document 6, Dispositions tarifaires visant le développement économique, page 5, lignes 27 à 29 :

> *Dans ce cas, la charge additionnelle doit représenter au moins 20 % de la charge existante, tout en étant égale ou supérieure 1 000 kW.*

Demande(s) :

a) Veuillez justifier la limite de 20%.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4

b) Veuillez justifier la limite de 1 000 kW.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2.2

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0078, HQD-14, Document 6, Dispositions tarifaires visant le développement économique, page 6, lignes 6 et 7 :

Quant aux centres d'hébergement de données, pour être admissibles, ils devront en plus être caractérisés par une forte valeur ajoutée.

ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0078, HQD-14, Document 6, Dispositions tarifaires visant le développement économique, proposition d'article 6.41 (c) 2e phrase :

Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise.

Demande(s) :

a) Veuillez définir *«centre de développement des données»* aux fins de la compréhension du dossier.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

b) Veuillez fournir une définition de *«centre de développement des données»* qui pourrait être insérée dans le projet de tarifs et conditions que vous proposez.

Réponse :

Le tarif de développement économique est ouvert à tous les clients qui rencontrent les conditions d'admissibilité. Aussi, le Distributeur ne croit pas utile d'ajouter une définition d'un centre d'hébergement de données dans le tarif. De plus, le Distributeur n'envisage aucun problème particulier d'identification de ce type d'installations.

c) Veuillez définir *«présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise»* aux fins de la compréhension du dossier.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

d) Veuillez fournir une définition de *«présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise»* qui pourrait être insérée dans le projet de tarifs et conditions que vous proposez.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

e) Veuillez expliquer comment Hydro-Québec Distribution déterminera si un *«centre de développement des données» «présente une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise»*. Considérera-t-elle le montant des investissements, les emplois, etc. pour déterminer si un *«centre de développement des données» «présente une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise»*. Le caractère durable de l'investissement et son impact environnemental sera-t-il de quelconque façon considéré pour déterminer si un *«centre de développement des données» «présente une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise»*? Et la concordance de l'investissement de ce client avec les politiques gouvernementales ou son acceptation et aide par les autorités publiques?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

f) Veuillez fournir des exemples de cas qui répondraient à cette définition et de cas qui n'y répondraient pas.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

g) Quels types de renseignements parmi ceux fournis par le client en vertu de l'article proposé 6.42 permettront à Hydro-Québec Distribution de déterminer si un *«centre de développement des données» «présente une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise»*. Et quels types de renseignements seront utilisés parmi ceux qu'Hydro-Québec Distribution obtiendra par elle-même ou possède déjà ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2.3

Référence :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0078, HQD-14, Document 6, Dispositions tarifaires visant le développement économique, page 6, lignes 8 à 11 :

> *Afin d'assurer que la réduction tarifaire ait un impact réel sur la décision d'investissement d'un client, il est proposé de l'offrir aux clients dont l'installation utilise l'électricité de façon intensive, c'est-à-dire dont les coûts en électricité représentent au moins 10 % des dépenses d'exploitation totales.*

Demande(s) :

a) Veuillez justifier ce seuil de 10 %.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

b) Combien, parmi les clients actuels du Distributeur au tarif L, rencontrent ce critère (en nombre et en pourcentage de clients et en nombre et pourcentage des volumes) ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

c) Combien, parmi les clients actuels du Distributeur au tarif LG, rencontrent ce critère (en nombre et en pourcentage de clients et en nombre et pourcentage des volumes) ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

d) Combien, parmi les clients actuels du Distributeur au tarif M, rencontrent ce critère (en nombre et en pourcentage de clients et en nombre et pourcentage des volumes) ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

e) Les clients institutionnels du Distributeur sont-ils admissibles aux dispositions tarifaires visant le développement économique ? Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Il est peu probable qu'un client institutionnel puisse répondre aux critères d'admissibilité bien que le domaine d'application ne les exclut pas *a priori*.

f) Combien, parmi les clients actuels du Distributeur qui sont Commerciaux, les clients Institutionnels, les clients de petite industrie et les clients de grande entreprise, rencontrent le critère du 10% (en nombre et en pourcentage de clients et en nombre et pourcentage des volumes) respectivement ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

g) Pour chacune des catégories d'usage décrites à votre réponse à la sous-question qui précède, veuillez ventiler selon le secteur économique (alumineries, papetières, etc.)

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2.4

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0078, HQD-14, Document 6, Dispositions tarifaires visant le développement économique, page 6, lignes 12 à 22 :

> *Une augmentation de charge découlant d'un transfert de production entre deux entités au Québec d'une même entreprise ne sera pas admissible aux tarifs proposés. De plus, afin d'éviter que l'ajout de nouvelles charges ne se fasse au détriment de charges existantes au Québec, le potentiel d'ajout net de nouvelles charges sera considéré pour établir l'admissibilité au tarif. Ce potentiel sera évalué par une combinaison de critères, notamment l'intensité des échanges commerciaux, le niveau d'utilisation des capacités de production existantes et la croissance prévue de la demande du secteur concerné. L'évaluation de chaque projet, eu égard aux critères d'évaluation retenus, de même qu'à la valeur ajoutée et aux retombées économiques générées au Québec, sera faite par Hydro-Québec, en mettant à profit les*

connaissances et l'expertise des instances gouvernementales relatives aux secteurs d'activité porteurs de développement économique.

ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0078, HQD-14, Document 6, Dispositions tarifaires visant le développement économique, proposition d'article 6.41 (a) et (d) :

a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 1 000 kilowatts de puissance à une installation existante; […]

d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.

Demande(s) :

a) Le *« potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec »* de l'article 6.41 (d) proposé désigne-t-il une quantité de kW de puissance plus élevée que celle indiquée l'article 6.41 (a) proposé ? Ce *« potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec »* désigne-t-il aussi une quantité en énergie ? Veuillez préciser.

Réponse :

Le Distributeur devra établir que les quantités prévues par le client, autant au plan de la puissance appelée que de l'énergie consommée, ne seront pas annulées par un impact négatif chez des clients déjà présents au Québec.

Ainsi, à titre d'exemple, si un client prévoit une installation de 50 MW et 350 GWh/an dans un secteur mettant à risque un client déjà présent qui y possède une installation de 35 MW consommant 230 GWh/an, le Distributeur devrait en conclure que l'ajout net de nouvelles charges n'est que de 15 MW et 120 GWh par an. Dans un tel contexte, il ne serait pas justifié d'offrir un rabais de 20 % sur une charge de 50 MW qui se traduirait au bout du compte uniquement par un ajout de 15 MW.

b) Quels renseignements parmi ceux fournis par le client en vertu de l'article proposé 6.42 permettront à Hydro-Québec Distribution de déterminer si *« la nouvelle charge ne résulte pas d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni est liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif »*. Et quels renseignements parmi ceux qu'Hydro-Québec Distribution obtiendra par elle-même ou possède déjà ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

c) Chez Hydro-Québec Distribution, qui prendra la décision d'admissibilité ? Quel est le processus prévu ?

Réponse :

La décision reviendra à la direction principale Clientèle d'affaires et réglementation.

d) Dans quelle mesure un concurrent (qui est client avec une installation déjà existante) sera-t-il i) informé, ii) consulté ou iii) sollicité pour fournir des informations à HQD aux fins de la décision sur l'admissibilité ? Veuillez élaborer et justifier.

Réponse :

Un client tiers ne pourra être consulté lors de l'analyse du dossier. La relation d'affaires ne concerne que le client visé et le Distributeur. Toutefois, tel qu'il est mentionné aux réponses aux questions 5.1 et 5.3 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4, l'expertise du Distributeur et des instances gouvernementales servira à dresser un bilan d'ensemble du secteur.

e) Selon votre interprétation, le texte de Tarifs et conditions que vous proposez permettra-t-il à un client de loger une Plainte à HQD puis à la Régie au motif qu'un tarif de développement économique lui aurait été refusé alors qu'il n'aurait pas dû l'être ? Veuillez élaborer et justifier. Si votre réponse est négative, votre proposition pourrait-elle être modifiée de manière à permettre un tel droit de plainte ?

Réponse :

Le tarif de développement économique est soumis à la juridiction de la Régie. Ainsi, comme pour l'application des autres tarifs, un client d'Hydro-Québec pourra adresser, dans une première étape, une plainte à Hydro-Québec qui pourra alors revoir le dossier et confirmer, ou non, sa décision en regard des arguments du client. Si cette démarche ne reçoit pas un accueil favorable, le client pourra alors référer sa plainte à la Régie où la preuve des deux parties sera entendue et les arguments et informations, incluant celles provenant des instances gouvernementales, seront partagées.

f) Selon votre interprétation, le texte de Tarifs et conditions que vous proposez permettra-t-il à un client concurrent de loger une Plainte à HQD puis à la Régie au motif qu'un tarif de développement économique aurait été octroyé alors qu'il n'aurait pas dû l'être ? Veuillez élaborer et justifier. Si votre réponse est négative, votre proposition pourrait-elle être modifiée de manière à permettre un tel droit de plainte ?

Réponse :

La Loi sur la Régie de l'énergie ne permet pas un tel recours.

g) Le caractère durable de l'investissement et son impact environnemental sera-t-il de quelconque façon considéré pour déterminer le « potentiel **notable** d'ajout net de nouvelles charges au Québec »? Et la concordance de l'investissement avec les politiques gouvernementales ou son acceptation et aide par les autorités publiques?

Réponse :

Outre le fait que le tarif de développement économique sera appliqué jusqu'en 2024, un projet d'investissement est normalement planifié pour se réaliser sur de nombreuses années afin d'en assurer la rentabilité. Quant à son impact environnemental, ce sera aux autorités compétentes concernées de voir au suivi et au respect des lois sur la protection de l'environnement.

h) Hydro-Québec Distribution accordera-t-elle une attention particulière aux clients produisant ou utilisant du transport électrique, ce qui semble souhaité par le gouvernement du Québec ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Les entreprises de ces secteurs, qui sont susceptibles de respecter les critères d'admissibilité, pourront faire une demande. Cette demande sera analysée par le Distributeur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2.5

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0078, HQD-14, Document 6, Dispositions tarifaires visant le développement économique, page 6, lignes 12 à 22 :

> *Une augmentation de charge découlant d'un transfert de production entre deux entités au Québec d'une même entreprise ne sera pas admissible aux tarifs proposés. De plus, afin d'éviter que l'ajout de nouvelles charges ne se fasse au détriment de charges existantes au Québec, le potentiel d'ajout net de nouvelles charges sera considéré pour établir l'admissibilité au tarif.*

Ce potentiel sera évalué par une combinaison de critères, notamment l'intensité des échanges commerciaux, le niveau d'utilisation des capacités de production existantes et la croissance prévue de la demande du secteur concerné. L'évaluation de chaque projet, eu égard aux critères d'évaluation retenus, de même qu'à la valeur ajoutée et aux retombées économiques générées au Québec, sera faite par Hydro-Québec, en mettant à profit les connaissances et l'expertise des instances gouvernementales relatives aux secteurs d'activité porteurs de développement économique.

ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0078, HQD-14, Document 6, Dispositions tarifaires visant le développement économique, proposition d'article 6.41 (a) et (d) :

a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 1 000 kilowatts de puissance à une installation existante; […]

d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.

Demande(s) :

a) Comment gérez-vous le risque que cette mesure puisse donner lieu à de l'arbitraire ?

Réponse :

L'arbitraire se produit lorsqu'une décision n'est pas prise en observant des règles ou sur la base d'informations pertinentes. Le Distributeur a expliqué comment il entend analyser les demandes en réponse aux questions 4.1 et 5.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

En offrant ce tarif à des entreprises qui œuvrent dans de nouveaux secteurs et en limitant l'offre aux entreprises actives dans des secteurs à maturité, le Distributeur s'assure de réduire le risque de cannibalisation au maximum.

b) Veuillez comparer votre présent projet en référence avec les rabais tarifaires PRC et PRRC de Gaz Métro, notamment quant au processus de décision d'admissibilité et quant au risque d'arbitraire.

Réponse :

Le Distributeur n'a pas fait l'analyse des rabais tarifaires PRC et PRRC de Gaz Métro.

c) Y'a-t-il au Québec d'autres fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de produits pétroliers qui offrent des rabais tarifaires visant à obtenir ou maintenir des clients. Si oui, veuillez fournir copie de ces autres cas ou des liens informatiques permettant d'y avoir accès.

Réponse :

Le Distributeur n'a pas fait l'analyse des options proposées par les autres distributeurs au Québec. Le Distributeur cible des industries intensives en électricité et non intensives en combustible.

Pour les distributeurs en Amérique du nord, voir les réponses aux questions 1.1 et 1.2 de la demande de renseignements n° 2 de OC à la pièce HQD-15, document 11.1.

d) Veuillez comparer votre présent projet en référence avec chacun de ces divers rabais tarifaires.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.5 c).

e) Veuillez énumérer les rabais existants dans d'autres juridictions que vous avez examinés avant de préparer votre présent projet, visant à obtenir ou maintenir des clients, en fournissant copie de ces autres cas ou des liens informatiques permettant d'y avoir accès.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.1 et 1.2 de la demande de renseignements n° 2 d'OC à la pièce HQD-15, document 11.1.

f) Veuillez comparer votre présent projet en référence avec chacun de ces divers rabais tarifaires.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.1 et 1.2 de la demande de renseignements n° 2 d'OC à la pièce HQD-15, document 11.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2.6

Référence :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0078, HQD-14, Document 6, Dispositions tarifaires visant le développement économique, page 6, ligne 23 :

La réduction tarifaire pourra s'appliquer pendant la période 2015-2024.

Demande(s) :

a) Quelle sera la dernière année durant laquelle un nouvel adhérent pourra s'inscrire?

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements n° 2 de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-15, document 2.1.

b) Veuillez confirmer qu'un client qui adhère dès 2015 verra son tarif commencer à augmenter dès 2022.

Réponse :

Le Distributeur confirme que durant les 3 dernières années de la période d'application de 10 ans, la réduction tarifaire diminuera de 5 points de pourcentage par année. Ainsi pour un contrat qui débute en 2015, la réduction tarifaire diminuerait pour les années 2022, 2023 et 2024.

c) Si la réponse est non, veuillez expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.6 b).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2.7

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0078, HQD-14, Document 6, Dispositions tarifaires visant le développement économique, page 6, lignes 26 à 31 :

La réduction offerte est fixée à 20 %. Elle est établie de façon à ce que le prix moyen facturé au client, après réduction, ne soit pas inférieur au coût d'alimentation de la nouvelle charge à la marge, composé du coût de

l'électricité patrimoniale, du coût de la puissance en hiver et du coût associé à son raccordement, et ce, afin de ne pas pénaliser la clientèle du Distributeur. Ainsi, la réduction offerte correspond à l'écart entre le prix moyen au tarif L et le coût à la marge du Distributeur sur la période d'application.

ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0078, HQD-14, Document 6, Dispositions tarifaires visant le développement économique, proposition d'article 6.44 :

La réduction tarifaire initiale est de 20 %.

Demande(s) :

a) Veuillez justifier pourquoi vous n'avez pas retenu la possibilité de faire varier le pourcentage de 20% (par exemple le décroître) notamment afin de gérer des cas limites d'admissibilité ?

Réponse :

Le Distributeur considère qu'un taux de réduction inférieur à 20 % ne serait pas suffisant pour inciter des entreprises à implanter leur projet au Québec. De plus, avec l'application de différents taux de réduction tarifaire liés à différents critères d'admissibilité, le tarif serait beaucoup plus complexe à gérer.

b) Le coût de puissance retenu aux fins de votre calcul (voir référence i) est-il le coût moyen ou le coût marginal ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

c) Comment Hydro-Québec Distribution tient-elle compte du fait que les ajouts de charge visés par le présent tarif pourraient requérir à la marge des coûts additionnels importants pour Hydro-Québec Distribution en achat de puissance et éventuellement appels d'offre à long terme d'approvisionnement en puissance ?

Réponse :

Le Distributeur mentionne à la réponse 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4 que la composante « achat de puissance » est prise en compte dans son coût à la marge. En ce qui a trait à la quantification des ajouts de charge sur l'horizon 2015-2024, le Distributeur ne dispose d'aucune information à l'heure actuelle relativement à l'ampleur du nombre d'adhésions au tarif. La gestion des approvisionnements

s'ajustera en fonction de l'évolution de la demande. Advenant le cas d'une pression très forte sur les coûts d'approvisionnement, le Distributeur pourrait mettre fin au tarif de développement économique et refuser de nouvelles adhésions.

d) Comment, aux fins du calcul en référence (i), Hydro-Québec Distribution amortit-elle sur la durée de l'entente avec le client les coûts éventuels importants achat de puissance qui pourraient résulter d'un appels d'offre à plus long terme pour l'approvisionnement en puissance ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2.8

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0078, HQD-14, Document 6, Dispositions tarifaires visant le développement économique.

ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0015, HQD-4, Document 2, Prévision de la demande.

iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3864-2013, Pièce B-0005, HQD 1, Document 1, page 9 à 20, Plan d'approvisionnement 2014-2023 Réseau intégré.

iv) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3864-2013, Pièce B-0095, HQD 8, Document 1, page 7 : impact sur le bilan en puissance, Plan d'approvisionnement 2014-2023, Complément de preuve.

Demande(s) :

a) Avez-vous élaboré une prévision pour chacune des années d'ici à 2024 des ajouts de charge en kW et en énergie qui découleront des dispositions proposées ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

b) Si oui, veuillez la déposer, en identifiant séparément le cas échéant la prévision du réseau intégré et celle de chaque réseau autonome si applicable.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.8 a).

c) Si la réponse est négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

d) Dans quelle mesure la prévision des ajouts de charge en kW et en énergie qui découleront des dispositions proposées fait déjà double emploi avec la prévision avant ces ajouts qui avait déjà été déposée au dossier du plan d'approvisionnement (R-3864-2013). Veuillez élaborer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 10.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

e) Avez-vous établi l'impact financier annuel découlant des dispositions proposées?

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.3 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

f) Si oui, veuillez le déposer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.8 e).

g) Si la réponse est négative, veuillez expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.8 e).

h) Quelle partie de cette nouvelle demande est déjà incluse dans la prévision de votre pièce B-0015 du présent dossier ou dans les pièces suivantes du dossier du Plan d'approvisionnement 2014-2023 R-3864-2013 : B-0005, HQD-1, Document 1, pages 8 à 13 ou dans la révision présentée dans la pièce B-0095, HQD-8, Document 1 du dossier R-3864-2013.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.8 d).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2.9

Référence :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3905-2014, Pièce B-0078, HQD-14, Document 6, Dispositions tarifaires visant le développement économique, proposition d'article 6.47 :

> ***6.47 Non-respect de l'engagement***
>
> *Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement tel que spécifié à l'entente prévue à l'article 6.42. L'abonnement devient alors assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.*

Demande(s) :

a) Quel est la différence entre l'*« entente »* de l'article 6.42 et l'*« engagement »* de l'article 6.47 ? Auriez-vous objection à n'utiliser qu'un seul des deux termes ?

Réponse :

L'engagement du client correspond au contenu de l'entente qu'il doit signer en vertu de l'article 6.42.

b) Veuillez déposer un texte qui pourrait être ajouté à l'article 6.47 afin que le client qui ne respecte pas l'engagement soit tenu de rembourser les rabais pour les périodes où il les aurait déjà reçus.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

c) Veuillez déposer un texte qui pourrait être ajouté à l'article 6.47 afin que le client qui ne respecte pas l'engagement soit tenu de rembourser les rabais déjà reçus.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.4 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

d) L'*« engagement »* visé par les articles 6.42 et 6,47 reproduit-il la totalité des conditions d'admissibilité ou seulement une partie d'entre elles (incluant entre autres la condition d'admissibilités selon laquelle *l'ajout de nouvelles charges ne se fasse au détriment de charges existantes au Québec* et toutes les autres conditions d'admissibilité) ? En un tel cas, veuillez déposer un texte qui pourrait être ajouté aux articles 6.42 et 6.47 afin de spécifier que la totalité des conditions d'admissibilité font partie de l'*« engagement »*.

Réponse :

L'article 6.42 du tarif prévoit que l'entente comprendra les informations présentées à l'appui de la demande. Un client qui possède plus d'une installation devra spécifier, au soutien de sa demande, si sa nouvelle installation aura un impact sur la consommation de ses autres installations. Cette information sera jointe à l'entente si le client est admis au tarif de développement économique. Dans ce contexte, un client sera lié par les prévisions de consommation incluses dans l'entente, incluant celles relatives à ses autres installations.

e) L'*« engagement »* visé par les articles 6.42 et 6,47 inclut-il un engagement quant à la justesse de la totalité des renseignements fournis par le client selon l'article 6.42 et toute autre information fournie par le client à HQD au soutien de la demande de tarif de développement économique ? En un tel cas, veuillez déposer un texte qui pourrait être ajouté aux articles 6.42 et 6.47 afin de spécifier qu'un engagement quant à la justesse de la totalité des renseignements ci-haut décrits fait partie de l'*« engagement »* au sens de ces articles.

Réponse :

Comme c'est le cas pour les autres tarifs et options offerts par le Distributeur, l'information transmise par le client doit être juste et complète. De plus, le Distributeur se réserve toujours la possibilité de vérifier la justesse de l'information transmise. Ainsi, il n'est pas utile de rajouter cette disposition, pas plus dans le cas du tarif de développement économique que dans celui d'autres tarifs ou options.

f) Veuillez déposer un modèle de l'engagement que vous prévoyez.

Réponse :

Le modèle d'engagement n'est pas disponible à ce stade-ci du dossier.

g) Afin d'être sur que nous avons bien compris, veuillez confirmer que Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas la condition d'admissibilités selon laquelle

l'ajout de nouvelles charges ne se fasse au détriment de charges existantes au Québec.

Réponse :

Le Distributeur le confirme. Voir également la réponse à la question 2.9 d) et la réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.4.

h) L'engagement visé par les articles 6.46 et 6.47 comporterait un engagement de consommer pendant combien d'années (indépendamment de la durée d'application du tarif de développement économique) ?

Réponse :

L'engagement porte sur la durée d'application du tarif de développement économique prévue à l'entente.

i) Chez Hydro-Québec Distribution, qui prendra la décision de non respect d'un engagement et sa sanction ? Quel est le processus prévu ?

Réponse :

La décision reviendra à la direction principale Clientèles d'affaires et réglementation.

j) Dans quelle mesure un concurrent (qui est client avec une installation déjà existante) sera-t-il i) informé, ii) consulté ou iii) sollicité pour fournir des informations à HQD aux fins de la décision sur le non respect d'un engagement et sa sanction ? Veuillez élaborer et justifier.

Réponse :

La relation d'affaires est entre le client et le Distributeur. Les autres clients ne seront pas consultés.

k) Selon votre interprétation, le texte de Tarifs et conditions que vous proposez permettra-t-il à un client de loger une Plainte à HQD puis à la Régie contestant la décision de HQD à l'effet qu'il y aurait non respect d'un engagement et la décision quant à la sanction en résultant ? Si votre réponse est négative, votre proposition pourrait-elle être modifiée de manière à permettre un tel droit de plainte ?

Réponse :

Un client pour lequel le tarif de développement économique aurait été retiré pourrait contester cette décision auprès de la Régie comme dans toute situation liée à l'application des tarifs et des conditions de service.

l) Selon votre interprétation, le texte de Tarifs et conditions que vous proposez permettra-t-il à un client concurrent de loger une Plainte à HQD puis à la Régie au motif qu'HQD aurait erronément omis de constater un non respect d'engagement par un bénéficiaire de tarif de développement économique ou que HQD aurait omis de décider d'une sanction appropriée ? Veuillez élaborer et justifier. Si votre réponse est négative, votre proposition pourrait-elle être modifiée de manière à permettre un tel droit de plainte ?

Réponse :

La Loi sur la Régie de l'énergie ne permet pas un tel recours.